

**ARRÊTÉ.**

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.  
  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La fontaine du XVIII<sup>e</sup> siècle adossée au mur de  
l'hôpital militaire Villemanzy, montée Saint-Sébastien  
à LYON (Rhône)

appartenant à l'Etat (Ministère de la Défense Nationale  
Direction centrale des Services de Santé des Armées)

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments  
historiques.

ARTICLE 2.

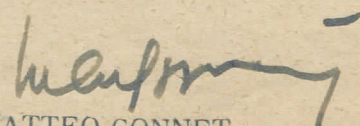
Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la  
situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la  
préfecture, au maire de la ~~commune de~~ Ville de LYON et à M. le  
Ministre de la Défense Nationale.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation  
Paris, le 9 Octobre 1954  
Le Directeur du Cabinet,

  
MATTEO-CONNET